2143

DECLARATION DE LA VOLONTE' DV ROY, ENVERS SES subjets de la Religion pretenduë reformée.

Verifiée en Parlement le 27. Nouembre 1623.

A ORLEANS,
Par FABIAN, & SATVRNIN les HOTOTS, Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DCXXIII.
Auec Priuilege de sa Majesté.

244

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Encores que nostre intentiõ ayt tousiours esté comme elle est, de faire exactement obseruer nos Edicts de Pacification, & Declarations dernieres, faictes en faueur de nos subjets de la Religion pretenduë reformée; & que pour cet effect nous ayons commis & deputé des Commissaires és Prouinces de nostre Royaume

pour y reparer & reſtablir les contrauentions & deſordres, que les guerres & mouuemens derniers auroient produict, n'ayant obmis aucun ſoin n'y ſollicitude pour faire viure tous nos ſubjets en bõne paix, vnion & concorde, Neantmoins nous auons eſté aduertis qu'aucuns de ceux de ladite Religion pretẽduë reformée, ennemis du repos public, & qui deſirent proffiter dans le trouble, s'aduoüans de nos Couſins les Ducs de Rohan & de Soubize (ce que nous ne pouuons croire pour les aſſeurances que noſdicts Couſins nous ont donnée de leur fidelité & affection à noſtre ſeruice

& à l'obſeruation de la paix,) ont depuis quelque tẽps faict diuers voyages, & en pluſieurs de nos Prouinces; meſmes en aucunes aſſemblées tenuës ſuiuant noſdicts Eedicts, par nos ſubjets de ladite Religion, auec Lettres & paroles de creance, pour ſous des faux pretextes eſmouuoir noſdits ſubjets, leur ſuggerer des apprehentions, vmbrages, & feintes deffiances, & les exciter à faire leuées de deniers, munir & fortifier les places qu'ils ont entre les mains, achapter des Armes & faire d'autres preparatifs cõtraires à la trãquilité publique. Et bien que nous ne voulions croire que noſdicts ſubjets

de ladicte Religion pretenduë reformée recongnoiſſans les graces ſingulieres qu'ils ont depuis peu receuës de noſtre clemence, ſoient portez & diſpoſez à entendre telles pernitieuſe propoſitions, & moins encores de ſe deſtourner de la fidelité & obeiſſance à laquelle ils ſont obligez; Toutesfois deſirans arreſter le cours de ſemblables menees, & les dangereuſes conſequences qui en pourroient arriuer, empeſcher que noſdicts ſubjets ne ſoient abuſez par ces mauuaiſes pratiques, & ne les laiſſer auſſi en aucun doubte & incertitude de nos bonnes & ſinceres intentions en leur endroict: De

l'aduis de noſtre Conſeil, où eſtoient la Royne noſtre treshonoree Dame & Mere, les Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & principaux de noſtre Conſeil: Nous auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, nos vouloir & intention eſtre de conſeruer & maintenir la Paix, repos & la tranquilité publique, & d'employer noſtre auctorité & noſtre ſoin & vigilance accouſtumée, pour faire viure tous nos ſubjets, tãt Catholiques que de la Religiõ pretenduë reformée en bonne vnion & concorde ſous noſtre obeïſſance: & pour cet effect, Nous voulons & ordonnons

que nos Edicts de Pacification & Declarations dernieres faites en faueur de nos ſubjets de la Religion pretenduë reformee ſoient inuiolablemẽt gardees, obſeruees & entretenuës; Et que les Commiſſaires par nous deputez en nos Prouinces y demeurent & reſident iuſques à leur entiere & parfaicte execution; Comme auſſi nous faiſons tres-expreſſes inhibitions & deffences à toutes perſonnes de quelque condition & qualité qu'ils ſoient, de dire, eſcrire, ſuggerer ny perſuader, ẽtẽdre ny eſcouter aucune choſe contraire à cette noſtre bõne & droicte intentiõ, & à la tranquilité de tous nos ſubjets,

aller ny enuoyer par nos Prouinces, Villes & assemblées qui seront tenuës par ceux de ladicte Religion pretenduë reformée, pour le mesme effect, ny de faire aucunes leuées de deniers, achapts & ports d'armes, arremens, assemblées ny preparatifs de guerre, sur peine de desobeissance, & d'estre punis comme infracteurs de Paix, & perturbateurs du repos public: Voulons qu'il en soit exactement informé & procedé contre les contreuenans, selon la rigueur de nos Ordonnances. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlemens & Chambres de l'Edict, que ces presentes ils façent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & ob-

ſeruer de point en point ſelon leur forme & teneur: Et à nos Procureurs Generaux ou leurs Subſtituts d'y tenir la main, & faire toutes pourſuittes, inſtances & requiſitions pour ce neceſſaires: Mandons en outre à tous Gouuerneurs & nos Lieutenans Generaux de nos Prouinces & Villes, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts de nos Couſins les Conneſtables & Mareſchaux de France ou leurs Lieutenans, & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de ces preſentes: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons faict mettre noſtre Seel à icelles. Donné à Paris, le dix-yeſme iour de Nouembre, l'an de grace mil ſix cens vingt-trois. Et de noſtre regne le

quatorze-yeſme.

Signé, LOVIS.

Et ſur le reply, Par le Roy,

DE LOMENIE.

Et ſeellée du grand Seau de cire jaulne ſur double queüe. Et à coſté eſt eſcrit,

Leuës, publiées & regiſtrées, és Regiſtres d'icelle, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées, gardées & obſeruées ſelon leur forme & teneur; & coppies collationnées d'icelles enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leuës, publiées, regiſtrées, & executées à la diligence des Subſtituts dudict Procureur general, auſquels enjoinct d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour auoir ce faict au

mois A Paris en Parlement le vingt-ſept-yeſme Nouembre, mil ſix cens vingt-trois.

Signé, DV TILLET.

AVjourd'huy Lundy vnze-yeſme Decembre, mil ſix cens vingt-trois. La Declaration du Roy cy-deſſus, à eſté judiciairement, le Siege Preſidial, & Audiance tenant, Par Nous François Beauharnois, Conſeiller du Roy, Preſident, & Lieutenant General au Bailliage & Siege Preſidial d'Orleans, Aſſiſté des Lieutenant Particulier, & Conſeillers Magiſtrats audict Siege. Leuë & publié à haulte voix, par le Greffier dudict Bailliage & Siege Preſidial, Oüy & ce requerant le Procureur du Roy, Dõt luy auons octroyé lettre, & ordonné qu'elle ſera regiſtrée és Regiſtres dudict Bailliage pour y auoir recours,

quand besoin sera, ce faict publiee à son de trompe & cry public par les froucs de ceste Ville, & copies d'icelles enuoyées és Chastellenyes Royalles & non Royalles de ce ressort, pour y estre pareillement leuë & publiée, gardée & obseruée à la diligence des Substituts dudict Procureur du Roy, & de ce en certiffier dedans quinzaine. Faict & donné à Orleans, Par Nous President & Lieutenant General susdict, lesdicts iour & an.

Signé, DVHAN. Greffier.

LA Declaration du Roy cy-dessus, à esté par moy Nicolas Lasne Sergent Royal, crieur ordinaire des bans, cris & proclamations de ceste Ville d'Orleans, soubz-signé, leuë & publiée à son de trompe & cry publicq par les Carrefours

ordinaires de ceſtedicte Ville, aſſiſté de Martin Deſueignes Trompette, à ce que nul n'en pretende cauſe d'ignorãce, le Mardy douze yeſme iour de Decembre, mil ſix cens vingt-trois.

Signé, LASNE.